

# Re Gonzalez-Ticas

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en épargne collective**

et

**Carlos (Ricardo) Gonzalez-Ticas**

2025 OCRI 50

Jury d'audience de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience de règlement tenue le 25 septembre 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique), par vidéoconférence  
Décision rendue le 25 septembre 2025  
Motifs publiés le 22 octobre 2025

## Jury d'audience

John Rogers, président  
Nigel Potts, membre représentant le secteur  
Brian Worth, membre représentant le secteur

## Comparutions

Eric Chow, avocat de la mise en application  
Samantha Wu, avocate de la mise en application  
Carlos (Ricardo) Gonzalez-Ticas (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le processus d'audience a été entamé conformément à un avis d'audience de règlement daté du 10 juillet 2025 publié en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédures des courtiers en épargne collective, de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**).

[2] Du 12 janvier 2016 au 13 novembre 2023, Carlos (Ricardo) Gonzalez-Ticas (**l'intimé**) était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le **courtier membre**) et menait, pendant cette période, des activités dans la région de Vancouver (Colombie-Britannique).

[3] Le 13 novembre 2023, le courtier membre a congédié l'intimé, qui n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières à l'heure actuelle.

[4] Avant les contraventions reconnues qui font l'objet du processus d'audience, l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**).

[5] Le personnel de la mise en application a allégué qu'en contravention aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective, entre mars et août 2022, l'intimé avait manqué à son obligation :

- (a) de prendre des mesures raisonnables pour connaître et consigner avec exactitude les faits essentiels sur une cliente;
- (b) de prendre des mesures raisonnables pour comprendre les placements qu'il recommandait à une cliente;
- (c) d'évaluer la convenance des placements qu'il recommandait à une cliente.

[6] Le 2 juillet 2025, l'intimé a conclu avec le personnel de la mise en application une entente de règlement (**l'entente de règlement**) dans laquelle il reconnaissait les faits qui y étaient présentés, les allégations du personnel relativement aux contraventions qui y figuraient et, en cas d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, les sanctions et les frais suivants :

- (a) une interdiction d'exercer, pendant une période d'un an à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) une amende de 20 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, payable à la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
- (c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, et ce, à la date où l'entente de règlement est acceptée;
- (d) le respect, à l'avenir, des Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) la présence à l'audience de règlement en personne à la date prévue.

## **FAITS CONVENUS PAR LES PARTIES DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **La relation de la personne inscrite avec la cliente CC**

[7] Aux alentours du 26 avril 2018, l'intimé a commencé à s'occuper des comptes de CC chez le courtier membre et, comme CC avait peu de connaissances en matière de placement, il a été convenu qu'elle allait se fier aux recommandations et aux conseils de l'intimé à ce chapitre.

[8] Aux alentours du 16 août 2021, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle avait mis sa maison en vente et, comme elle prévoyait utiliser le produit de la vente (le **produit de la vente**) pour acheter une nouvelle propriété dans l'année à venir, qu'elle voulait investir celui-ci pour une courte durée.

[9] Le 2 février 2022, la cliente CC a signalé à l'intimé qu'elle avait vendu sa maison et, lors de rencontres avec lui les 10 et 24 mars 2022, a indiqué :

- (a) qu'elle voulait se servir du produit de la vente pour acheter une nouvelle propriété environ un an plus tard, qu'elle voulait éviter toute perte sur le placement du produit de la vente et qu'elle avait besoin de pouvoir y accéder à tout moment;
- (b) qu'elle prévoyait prendre sa retraite cinq ans plus tard et qu'elle ne voulait pas avoir à souscrire un prêt hypothécaire pour financer l'achat de sa nouvelle propriété ou que, si un tel prêt était nécessaire, elle souhaitait qu'il soit d'un faible montant.

### **Les titres de fonds communs de placement**

[10] À la suite de sa rencontre avec la cliente CC le 10 mars 2022, l'intimé a communiqué avec un représentant, qui était un grossiste (le **grossiste**) auprès d'un fonds commun de placement, pour discuter d'options de placement pour la cliente CC. L'intimé a informé le grossiste des exigences de placement de CC.

[11] Le grossiste a proposé à l'intimé que la cliente CC place 500 000 \$ du produit de la vente dans des parts de série B du Fonds Fidelity Revenu élevé tactique (le **fonds à revenu élevé**), affirmant qu'il s'agissait d'une « bonne option pour placer de l'argent à court terme ».

[12] L'intimé a fait cette recommandation à la cliente CC, qui a convenu d'utiliser 500 000 \$ du produit de la vente pour faire l'achat de parts du fonds à revenu élevé et, dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) que l'intimé lui avait recommandé d'ouvrir, 80 000 \$ du produit de la vente pour acheter des parts de série B du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale (le **portefeuille**).

[13] Les aperçus du fonds à revenu élevé et du portefeuille (collectivement, les **fonds communs de placement**) indiquaient qu'ils présentaient un risque « faible à moyen » et convenaient aux investisseurs qui [traduction] « souhaitent obtenir une exposition à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe mondiaux » et qui pouvaient [traduction] « s'accommoder de la volatilité des rendements généralement associée aux placements dans des titres de capitaux propres ».

#### **L'ouverture des comptes de la cliente CC**

[14] Dans le cadre de l'ouverture, pour la cliente CC, d'un compte non enregistré pour le fonds à revenu élevé et d'un CELI pour le portefeuille (collectivement, les **comptes de CC**), l'intimé a rempli un résumé du profil de l'investisseur et des formulaires d'ouverture de compte (les **formulaires**), mais ne l'a pas fait en présence de la cliente CC ou ne les lui a pas fait signer lors de leur rencontre, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre. L'intimé a fait signer les formulaires d'ouverture de compte à la cliente sans passer en revue leur contenu avec elle.

#### **L'évaluation du courtier membre**

[15] Autour du 11 avril 2022, trois jours après que la cliente CC a acheté les titres de fonds communs de placement avec le produit de la vente, le courtier membre a réalisé une évaluation de la convenance des placements dans les comptes de cette dernière et signalé à l'intimé qu'aucun de ces titres ne semblait convenir à la cliente CC selon les objectifs de placement qui étaient consignés dans les formulaires d'ouverture de ses comptes. L'intimé a reçu la directive d'actualiser les renseignements liés à la connaissance de la cliente CC ou, si le profil de cette dernière était correct, de discuter avec elle d'un rééquilibrage de ses placements dans ses comptes afin que les titres de fonds communs de placement lui conviennent.

[16] À la suite de la directive du courtier membre, l'intimé n'a pas actualisé les renseignements liés à la connaissance de la cliente CC pour les comptes de celle-ci.

#### **La vente des titres de fonds communs de placement**

[17] Aux alentours du 10 juin 2022, moins de trois mois après avoir acheté les titres de fonds communs de placement, la cliente CC a posé à l'intimé des questions en vue de la vente de ses placements dans ces titres, étant donné qu'elle voulait acheter une nouvelle propriété avec le produit de la vente. L'intimé lui a indiqué que la valeur de ses placements avait baissé et qu'elle allait réaliser des pertes si elle procédait à leur vente. Mais il lui a assuré que ses placements retrouveraient leur valeur.

[18] Lorsqu'elle a reçu ce conseil de l'intimé, la cliente CC lui a dit, comme elle ne pouvait pas se permettre de contracter un emprunt hypothécaire important et qu'elle avait besoin de l'intégralité du produit de la vente pour payer la propriété qu'elle souhaitait acheter, qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer l'achat.

[19] De juin à août 2022, la cliente CC a continué de faire part de ses préoccupations à l'intimé, qui a continué de lui conseiller de conserver ses placements. Ensuite, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la cliente CC a porté plainte auprès du courtier membre en raison de la baisse de la valeur de ses placements dans les titres de fonds communs de placement et du fait que les recommandations de placement de l'intimé ne lui convenaient pas.

[20] Le 16 septembre 2022, la cliente CC a vendu ses placements dans les titres de fonds communs de placement, réalisé une perte d'environ 32 941 \$ et demandé au courtier membre de l'indemniser pour cette perte.

[21] Le courtier membre a indemnisé la cliente d'une somme totale de 34 375 \$, qui représentait la valeur de la perte majorée du montant que la cliente CC aurait gagné si elle avait placé son argent dans un fonds du marché monétaire.

[22] L'intimé a touché 1 472 \$ en commissions de suivi pour l'achat des titres par la cliente CC. Mais comme il n'a pas suivi la directive du courtier membre le 11 avril 2022 en ce qui a trait à l'actualisation en temps

opportun des renseignements liés à la connaissance de la cliente, le courtier membre a retranché 1 000 \$ des commissions.

## DISPOSITIONS APPLICABLES

[23] L'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI donne au jury d'audience le pouvoir d'instruire la présente affaire et d'approuver l'entente de règlement, étant donné que l'intimé continue de relever de la compétence de l'OCRI à l'égard de tout acte survenu pendant qu'il était assujéti aux Règles de l'ACFM durant la période des faits reprochés.

[24] La Règle 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective intitulée « Convenance au client » (la **règle relative à la convenance**) stipule qu'avant d'ouvrir un compte pour un client, de faire une recommandation pour le compte d'un client ou de prendre toute autre mesure relative à un placement pour un client, une personne autorisée doit établir de façon raisonnable que la mesure convient au client et donne préséance à l'intérêt de celui-ci.

[25] La Règle 2.2.6 poursuit en établissant qu'une mesure convient au client si les faits essentiels relatifs à ce client (les **renseignements liés à la connaissance du client**) sont recueillis conformément à la Règle 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective intitulée « Connaissance du client » (la **règle relative à la connaissance du client**) et, si la mesure vise un placement, que la personne autorisée a pris des mesures raisonnables pour comprendre le placement (les **renseignements liés à la connaissance du produit**) conformément aux dispositions de la Règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective intitulée « Connaissance du produit » (la **règle relative à la connaissance du produit**).

[26] La règle relative à la connaissance du client définit six éléments que doit passer en revue la personne autorisée avec un client pour établir les renseignements liés à la connaissance de celui-ci :

- (a) la situation personnelle du client;
- (b) la situation financière du client;
- (c) les besoins et les objectifs de placement du client;
- (d) les connaissances en matière de placement du client;
- (e) le profil de risque du client;
- (f) l'horizon de placement du client.

[27] La règle relative à la connaissance du produit établit qu'une personne autorisée ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les renseignements sur ces titres, notamment la structure de ceux-ci, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

## OBSERVATIONS DU PERSONNEL DE LA MISE EN APPLICATION

### Les contraventions reconnues

[28] En se fondant sur la règle relative à la connaissance du client, la règle relative à la connaissance du produit et la règle relative à la convenance énoncées dans les Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application a fait observer que les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et les jurys d'audience ont prescrit le processus en trois étapes ci-après qu'une personne inscrite doit suivre dans l'ordre pour déterminer la convenance :

- (a) Diligence raisonnable – une personne inscrite doit notamment recueillir les renseignements sur le client qui détient les comptes dont elle s'occupe ainsi que les renseignements sur les produits qu'elle lui recommande, le cas échéant;
- (b) Jugement – la personne inscrite doit faire preuve d'un bon jugement professionnel afin de déterminer et de recommander des produits et des stratégies de placement qui conviennent au client en fonction des renseignements liés à la connaissance du client et des renseignements liés à la connaissance du produit recueillis à l'étape de la diligence voulue;

- (c) Information sur les risques et avantages importants – la personne inscrite doit informer le client des facteurs défavorables et favorables importants associés à toute opération de placement qu'elle lui a recommandée ou dont elle a discuté avec lui à la deuxième étape du processus afin de s'assurer que le client est en mesure de prendre une décision éclairée à l'égard du placement proposé.

[29] Afin de soutenir son point, le personnel de la mise en application a cité les décisions suivantes :

- la décision de l'Alberta Securities Commission dans l'affaire *Re Lamoureux*<sup>1</sup>, plus précisément ce que la Commission appelle le « processus en trois étapes » (« Three Stage Process ») aux paragraphes 75 à 80 de sa décision;
- la décision du jury d'audience de l'OCRI dans l'affaire *Re Hetherington*<sup>2</sup>;
- la décision du jury d'audience de l'OCRI dans l'affaire *Re Cappola*<sup>3</sup>;
- la décision du jury d'audience de l'ACFM dans l'affaire *Re Mohammed*<sup>4</sup>;
- la décision du jury d'audience de l'OCRI dans l'affaire *Re Sadiq*<sup>5</sup>.

[30] Cette obligation de veiller à ce qu'une recommandation de placement convienne à un client, a fait valoir le personnel de la mise en application, incombe uniquement à la personne inscrite, qui ne peut se décharger de cette responsabilité ni l'éviter ou la transférer au client.

[31] Le personnel a soutenu, étant donné les faits reconnus par l'intimé dans l'entente de règlement, que celui-ci n'avait manifestement pas suivi le processus en trois étapes susmentionné. En effet, l'intimé :

- (a) a manqué à son obligation en matière de diligence raisonnable (première étape) :
- a. n'a pas suivi la règle relative à la connaissance du client puisqu'il n'a pas tenu compte des renseignements sur la cliente CC :
    1. la cliente CC a informé l'intimé qu'elle souhaitait investir le produit de la vente pendant une courte période, puis utiliser les fonds pour l'achat d'une nouvelle propriété,
    2. elle devait avoir accès au produit de la vente à tout moment,
    3. elle souhaitait éviter des pertes sur ses placements,
    4. elle avait très peu de connaissances en placement,
  - b. n'a pas suivi la règle relative à la connaissance du client puisqu'il n'a pas consigné correctement les renseignements sur la cliente CC dans les formulaires d'ouverture de ses comptes chez le courtier membre;
  - c. en se fiant à la recommandation du grossiste, qui affirmait que les titres de fonds communs de placement étaient une « bonne option pour placer de l'argent à court terme », n'a pas suivi la règle relative à la connaissance du produit en négligeant d'examiner adéquatement les aperçus du fonds des fonds communs de placement, qui précisaient que ceux-ci convenaient aux investisseurs qui souhaitaient placer de l'argent à moyen ou long terme;
- (b) n'a pas respecté les exigences de la deuxième étape puisqu'il n'a pas fait preuve d'un bon jugement professionnel en recommandant les titres de fonds communs de placement à la cliente CC sans se demander s'ils correspondaient aux objectifs de placement à court terme de celle-ci;

---

<sup>1</sup> (2001) A.S.C.D. No. 613

<sup>2</sup> 2025 LNCIRO 26

<sup>3</sup> 2025 CIRO

<sup>4</sup> [2023] dossier de l'ACFM n° 220248

<sup>5</sup> 2024 OCRI 48

- (c) n'a pas respecté les exigences de la troisième étape en manquant à son obligation de communiquer à CC tous les risques et avantages importants d'un placement dans les titres de fonds communs de placement.

[32] En raison de ces manquements par l'intimé, le personnel de la mise en application a fait valoir que les contraventions alléguées ont été prouvées.

### **Les sanctions convenues**

[33] Le personnel de la mise en application a soutenu que les sanctions énumérées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des facteurs ci-après :

la gravité de la conduite fautive de l'intimé – le personnel de la mise en application a fait les observations suivantes :

- (a) la cliente CC approchait de la retraite, avait peu de connaissances en placement et se fiait à l'intimé pour obtenir des recommandations et des conseils de placement;
- (b) la cliente CC avait besoin de l'argent placé pour acheter une nouvelle propriété;
- (c) la perte subie par la cliente CC découle de placements qui ne lui convenaient pas et qui lui ont été recommandés par l'intimé;
- (d) l'intimé a contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre;
- (e) l'intimé a manqué à son obligation de mettre à jour les renseignements liés à la connaissance de la cliente pour les comptes avec lesquels celle-ci avait fait l'achat des titres de fonds communs de placement après que le courtier membre, jugeant qu'aucun de ces titres ne semblait convenir à la cliente, le lui a demandé;
- (f) l'intimé a continué de recommander à la cliente CC qu'elle conserve ses placements dans les titres de fonds communs de placement et de la rassurer à cet égard, même après que :
  - a. le courtier membre a avisé l'intimé qu'aucun des titres de fonds communs de placement ne semblait convenir à la cliente CC,
  - b. la cliente CC a fait part à l'intimé de préoccupations concernant la baisse de valeur de ses placements,
  - c. la cliente CC a fait part à l'intimé de préoccupations concernant sa capacité d'acheter une nouvelle propriété;

la dissuasion – le personnel de la mise en application a fait valoir que les sanctions proposées étaient suffisamment importantes pour dissuader l'intimé d'adopter d'autres conduites fautives (dissuasion spécifique) et les autres à se livrer à une conduite fautive similaire (dissuasion générale), étant donné que les sanctions montrent que le manquement à l'obligation de respecter les règles relatives à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la convenance entraînera de graves conséquences;

le préjudice causé à la cliente – le personnel de la mise en application a soutenu que la cliente CC avait été incapable d'acheter une nouvelle propriété du fait de la perte qu'elle avait subie sur le marché, perte pour laquelle le courtier membre avait dû verser un dédommagement de 34 375 \$;

l'avantage obtenu par l'intimé et les mesures disciplinaires du courtier membre – le personnel de la mise en application a fait observer que l'intimé avait touché 1 472 \$ en commissions de suivi, mais que 1 000 \$ en avaient ensuite été retranchés par le courtier membre, étant donné qu'il n'avait pas suivi les instructions de celui-ci;

la reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive – le personnel de la mise en application a indiqué qu'en concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée.

[34] Afin de soutenir sa position, le personnel de la mise en application a cité les décisions suivantes :

- (a) *Re Sterling Mutuals Inc.*<sup>6</sup>;
- (b) *Re Milewski*<sup>7</sup>;
- (c) *British Columbia Securities Commission v. Seifert*<sup>8</sup>;
- (d) *Re Jacobson*<sup>9</sup>;
- (e) *Re Headley*<sup>10</sup>;
- (f) *Re Hetherington*<sup>11</sup>;
- (g) *Re Mohammed*<sup>12</sup>;
- (h) *Re Lamoureux*<sup>13</sup>;
- (i) *Re Gabrysz*<sup>14</sup>;
- (j) *Re Beck*.

[35] En se fondant sur le résumé ci-dessus des faits reconnus dans l'entente de règlement par l'intimé ainsi que sur les décisions susmentionnées, le personnel de la mise en application a soutenu que les sanctions énumérées dans l'entente de règlement sont raisonnables et appropriées, et que le jury d'audience devait accepter l'entente de règlement.

#### **ANALYSE**

[36] Compte tenu des observations des avocats de la mise en application, de la présence de l'intimé à l'audience et du fait qu'il a conclu l'entente de règlement, il est clair pour le jury d'audience qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant aux faits présentés dans l'entente de règlement.

[37] Dans sa décision d'accepter l'entente de règlement, le jury d'audience a reconnu, comme il est exposé dans les décisions *Sterling Mutuals Inc.* et *Re Milewski* susmentionnées, qu'il doit l'accepter à moins d'être d'avis que les sanctions contenues dans celle-ci se situent à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[38] Ce critère d'adéquation tient compte des avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public, procédure qui encourage l'intimé à admettre les allégations pour éviter le temps et les frais qui auraient été nécessaires à la tenue d'une audience sur le fond complète.

[39] Toutefois, ces sanctions doivent également satisfaire aux objectifs du processus disciplinaire de l'OCRI qui, comme l'a fait remarquer le personnel de la mise en application, consistent à avoir un effet de dissuasion spécifique sur l'intimé et de dissuasion générale sur le secteur des placements. En d'autres termes, les sanctions imposées ont pour but premier d'avoir un effet dissuasif tant sur le contrevenant que sur le secteur dans son ensemble et, en outre, de servir de pénalité pour le contrevenant.

[40] Lors de la détermination du caractère approprié des sanctions, le jury d'audience doit déterminer si les sanctions proposées sont proportionnelles à la conduite fautive reconnue et si cette dernière est similaire à d'autres conduites fautives reconnues pour lesquelles des sanctions ont été imposées et qui constituent une forme de jurisprudence servant à établir le caractère approprié des sanctions en cause. Autrement dit, afin de veiller à l'équité procédurale et de répondre aux attentes du secteur, le jury d'audience doit s'assurer que, pour

---

<sup>6</sup> 2008 LNCMFDA 16

<sup>7</sup> 1999 I.D.A.C.D. No. 17

<sup>8</sup> [2006] B.C.J. No. 225

<sup>9</sup> 2007 LNCMFDA 27

<sup>10</sup> 2006 LNCMFDA 3

<sup>11</sup> 2025 LNOCRI 26

<sup>12</sup> 2023, dossier de l'ACFM n° 220248

<sup>13</sup> 2001 A.S.C.D. n° 613

<sup>14</sup> 2019, dossier de l'ACFM n° 201816

une forme particulière de conduite fautive, un type précis de sanctions sera imposé. Il doit également veiller à ce que ces sanctions ne soient ni trop clémentes ni trop sévères pour que le secteur les perçoive comme étant appropriées à la conduite fautive en cause.

[41] Le personnel de la mise en application a soutenu, compte tenu de la gravité de la conduite fautive reconnue par l'intimé, que les sanctions étaient justifiées et, en se reportant aux décisions susmentionnées, a rappelé les sanctions approuvées par les jurys d'audience respectifs :

- (a) *Re Hetherington* – dans cette affaire où la personne inscrite a manqué à son obligation de veiller à ce qu'une stratégie de placement avec effet de levier convienne au compte conjoint de deux clients, ce qui a entraîné une perte de 43 700 \$, et a apposé la signature des clients sur neuf formulaires de compte, le jury d'audience a accepté l'imposition des sanctions suivantes : une suspension pour une période de 18 mois, une amende de 30 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (b) *Re Mohammed* – dans cette affaire, la personne inscrite a manqué à son obligation de consigner avec exactitude les renseignements liés à la connaissance du client concernant un couple et recommandé à celui-ci d'emprunter des fonds sur ses polices d'assurance vie en vue d'acheter des titres de fonds communs de placement qui ne lui convenaient pas, ce qui a forcé les clients à annuler ces polices, étant donné qu'ils ne pouvaient plus se permettre de payer les frais d'intérêts dus sur les sommes empruntées. Le jury d'audience a donc accepté l'imposition des sanctions suivantes : une suspension de deux ans, une amende de 15 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (c) *Re Gabrysz* – dans cette affaire, la personne inscrite a préparé et soumis des formulaires de compte ainsi qu'une demande de prêt pour un client qu'elle savait contenir des renseignements faux ou trompeurs, en vue de permettre au client d'acheter des titres de fonds communs de placement; la personne inscrite a aussi manqué à son obligation, après avoir reçu une plainte du client concernant les placements, de signaler la plainte. Le jury d'audience a donc accepté, et ce, même si le client n'avait pas subi de perte, l'imposition des sanctions suivantes : une interdiction pour une période de deux ans, une amende de 20 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (d) *Re Beck* – dans cette affaire, la personne inscrite a sollicité auprès de 28 clients et facilité des placements à l'extérieur du courtier membre pour un total de 2 260 850 \$ de billets à ordre non garantis émis par une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance et qui était détenue par des sociétés de portefeuille contrôlées par des mandants du courtier membre; en outre, la personne inscrite n'a pas fait les vérifications adéquates pour recueillir les renseignements sur la connaissance du produit et respecter la règle relative à la convenance. Par conséquent, le jury d'audience, même si les clients n'ont subi aucune perte, a accepté l'imposition des sanctions suivantes : une interdiction d'environ sept mois, une amende de 30 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

## CONCLUSION

[42] Dans le contexte des faits reconnus énumérés dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'accord avec les observations du personnel de la mise en application, selon qui la conduite fautive admise par l'intimé était en effet grave et a réellement montré un manque flagrant du professionnalisme auquel on se serait attendu de la part d'une personne inscrite dans le secteur des placements. Ainsi, le jury d'audience, durant ses délibérations, s'est demandé pourquoi on n'avait pas exigé comme autre sanction que l'intimé, s'il choisit de reprendre du service dans le secteur des placements après son année de suspension, suive la formation exigée d'une personne nouvellement inscrite dans le secteur et, au moment de l'acceptation du renouvellement de son inscription, fasse l'objet d'une surveillance étroite pendant au moins six mois par le courtier membre qui l'embaucherait.

[43] Toutefois, conscient des décisions *Sterling Mutuals Inc.* et *Re Milewski* susmentionnées, le jury d'audience a déterminé que les sanctions convenues par l'intimé et le personnel de la mise en application dans

l'entente de règlement étaient dans la fourchette raisonnable d'adéquation et, par conséquent, a accepté l'entente de règlement.

**FAIT** à Vancouver (Colombie-Britannique) le 22 octobre 2025.

« John Rogers »

John Rogers, président

« Nigel Potts »

Nigel Potts

« Brian Worth »

Brian Worth

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**CARLOS (RICARDO) GONZALEZ-TICAS**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)<sup>1</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Carlos (Ricardo) Gonzalez-Ticas (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. Comme il est décrit plus en détail ci-après, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle souhaitait placer le produit de la vente de sa maison pendant une courte période, puis

utiliser les fonds pour l'achat d'une nouvelle maison. L'intimé a consigné de manière inexacte les renseignements sur la connaissance du client concernant la cliente CC.

5. De plus, l'intimé n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre que les placements en titres d'organismes de placement collectif (OPC) qu'il a recommandés à la cliente CC convenaient à des investisseurs qui souhaitaient placer de l'argent à moyen ou long terme.
6. Par conséquent, l'intimé a manqué à son obligation d'évaluer si les titres d'OPC qu'il a recommandés à la cliente CC convenaient à cette dernière.
7. Par la suite, moins de trois mois après l'achat des titres d'OPC que lui avait recommandés l'intimé, la cliente CC n'a pu faire l'achat d'une nouvelle maison et elle a subi des pertes de placement.

#### **Historique de l'inscription**

8. Du 12 janvier 2016 au 13 novembre 2023, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM<sup>1</sup>.
9. Le 13 novembre 2023, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Vancouver, en Colombie-Britannique.

#### **Manquement aux obligations de consigner avec exactitude les renseignements liés à la connaissance du client, de comprendre les placements recommandés à un client et d'évaluer la convenance des placements**

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :

---

<sup>1</sup> L'intimé était aussi inscrit auprès du courtier membre du 21 janvier 2020 au 13 novembre 2023, en Ontario.

- (i) recueillent et comprennent les faits essentiels sur un client, c'est-à-dire obtiennent et actualisent en temps opportun les renseignements complets et exacts sur la connaissance du client avant de recommander des produits en conséquence;
  - (ii) tiennent compte de tous les faits essentiels recueillis sur le client afin de s'assurer que les produits de placement sélectionnés conviennent à la situation courante du client;
  - (iii) comprennent les produits de placement recommandés au client pour s'assurer qu'ils conviennent à ce dernier;
  - (iv) remplissent tout formulaire d'ouverture de compte en présence du client et fassent signer le formulaire par ce dernier lors de la rencontre.
12. Autour du 26 avril 2018, l'intimé a commencé à s'occuper des comptes de la cliente CC chez le courtier membre.
13. Durant la période des faits reprochés, la cliente CC avait peu de connaissances en placement, de sorte qu'elle se fiait à l'intimé pour obtenir des conseils et des recommandations en la matière.
14. Autour du 16 août 2021, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle comptait vendre sa maison, puis en acheter une nouvelle au cours de l'année suivante.
15. Le 16 janvier 2022, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle avait mis sa maison en vente et qu'elle souhaitait le rencontrer pour discuter en vue de placer le produit de la vente de sa maison (le produit de la vente) pendant une courte période.
16. Le 2 février 2022, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle avait vendu sa maison, puis, le 10 mars 2022, l'intimé l'a rencontrée pour discuter du placement du produit de la vente. Elle l'a informé :
- (i) qu'elle souhaitait placer le produit de la vente à court terme et être en mesure d'accéder à l'argent placé « à tout moment » pour acheter sa nouvelle maison;

- (ii) qu'elle était préoccupée par son pouvoir d'achat dans le marché du logement et qu'elle ne pouvait pas se permettre de perdre le moindre argent placé.
17. Autour du 11 mars 2022, l'intimé a communiqué avec un représentant, qui était un grossiste (le grossiste) auprès d'une certaine société de fonds communs de placement, pour discuter de possibles options de placement pour la cliente CC. Il affirme avoir informé le grossiste que cette dernière avait récemment vendu sa maison et comptait en acheter une autre à court terme.
18. Le grossiste a proposé à l'intimé que la cliente CC place 500 000 \$ du produit de la vente dans l'OPC Fonds Fidelity Revenu élevé tactique et il lui a indiqué que cet OPC était une « bonne option pour placer de l'argent à court terme ».
19. Vers le 24 mars 2022, l'intimé a rencontré la cliente CC. Cette dernière l'a informé :
- (i) qu'elle comptait utiliser l'argent placé pour acheter une nouvelle maison dans un délai d'environ un an;
  - (ii) qu'elle comptait prendre sa retraite à 65 ans (elle avait alors 60 ans) et ne voulait contracter aucun emprunt hypothécaire, ou alors un petit emprunt hypothécaire s'il le fallait;
  - (iii) qu'elle souhaitait éviter des pertes de placement;
  - (iv) qu'elle devait avoir accès à l'argent placé à tout moment pour acheter sa nouvelle maison.
20. L'intimé a recommandé à la cliente CC d'acheter les titres des OPC dans un nouveau compte non enregistré et dans un nouveau compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qu'elle ouvrirait chez le courtier membre comme il est indiqué ci-après.

Achat de titres d'OPC	Compte	Montant de l'achat
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique, série B	Non enregistré	500 000 \$
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale, série B	CELI	80 000 \$
		<b>Total : 580 000 \$</b>

21. L'aperçu du fonds de chaque OPC indiquait que le fonds présentait un risque « faible à moyen » et convenait aux investisseurs qui « souhait[ai]ent obtenir une exposition à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe mondiaux » et pouvaient « s'accommoder de la volatilité des rendements généralement associée aux placements dans des titres de capitaux propres ».
22. L'intimé n'a :
- (i) ni examiné l'aperçu du fonds des OPC Fonds Fidelity Revenu élevé tactique, série B, et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale, série B, (les OPC), dont il a recommandé les titres à la cliente CC;
  - (ii) ni compris que les titres des OPC convenaient aux investisseurs qui voulaient placer leur argent à moyen ou long terme.
23. La cliente CC a accepté de suivre les recommandations de l'intimé, lequel a rempli un résumé du profil de l'investisseur (RPI) et des formulaires d'ouverture de compte (les formulaires) pour ouvrir un CELI et un compte non enregistré pour la cliente CC chez le courtier membre.
24. L'intimé n'a pas rempli les formulaires d'ouverture de compte en présence de la cliente CC et il ne les lui a pas fait signer lors de leur rencontre, en contravention aux exigences des politiques et procédures du courtier membre. L'intimé a fait signer les formulaires d'ouverture de compte à la cliente sans passer en revue leur contenu avec elle.
25. L'intimé a consigné l'information suivante dans les formulaires :

	<b>RPI de la cliente CC</b>	<b>Formulaire d'ouverture de compte pour le CELI de la cliente CC</b>	<b>Formulaire d'ouverture de compte pour le compte non enregistré de la cliente CC</b>
<b>Objectifs de placement et but</b>	<p><i>Objectif de placement :</i> D'abord, 30 % de croissance et 70 % de revenu; puis, 60 % de croissance et 40 % de revenu</p> <p><i>But du placement :</i> épargne en compte non enregistré</p>	<p><i>Objectif de placement :</i> 60 % de croissance et 40 % de revenu</p>	<p><i>Objectif de placement :</i> 30 % de croissance et 70 % de revenu</p>

<b>Horizon de placement</b>	De un an à moins de trois ans	De un an à moins de trois ans	De un an à moins de trois ans
<b>Tolérance au risque</b>	20 %, faible; 80 %, de faible à moyenne	20 %, faible; 80 %, de faible à moyenne	20 %, faible; 80 %, de faible à moyenne
<b>Connaissances en placement</b>	Très limitées	Moyennes	Moyennes
<b>Source des dépôts dans le compte</b>	s. o.	s. o.	Salaire ou revenu gagné
<b>But du compte</b>	s. o.	s. o.	Achat d'une maison

26. Étant donné que la cliente CC a informé l'intimé :

- (i) qu'elle comptait utiliser l'argent placé pour acheter une nouvelle maison dans un délai d'environ un an,
- (ii) qu'elle devait avoir accès à l'argent placé à tout moment,
- (iii) qu'elle souhaitait éviter des pertes de placement,
- (iv) qu'elle avait très peu de connaissances en placement,
- (v) que la source de l'argent placé était le produit de la vente,

l'intimé n'a pas consigné de manière exacte les objectifs de placement de la cliente CC, son horizon de placement, ses connaissances en placement, la source de son argent et sa tolérance au risque dans les formulaires.

27. Autour du 11 avril 2022, trois jours après que la cliente CC a acheté les titres des OPC, le courtier membre a réalisé une évaluation de la convenance des placements dans les comptes de cette dernière et il a signalé à l'intimé que ni l'un ni l'autre des OPC ne semblait convenir à la cliente CC selon les objectifs de placement qui étaient consignés dans les formulaires d'ouverture de compte associés à son CELI et à son compte non enregistré.

28. Le courtier membre a donné à l'intimé la directive d'actualiser les renseignements liés à la connaissance du client à l'égard des comptes de la cliente CC ou, si le profil de cette dernière associé à ses comptes était correct, de discuter avec elle en vue de rééquilibrer les placements dans ses comptes afin de s'assurer qu'ils lui conviennent.

29. L'intimé n'a pas actualisé les renseignements liés à la connaissance du client à l'égard des comptes de la cliente CC à la suite de la directive du courtier membre.
30. Autour du 10 juin 2022, moins de trois mois après avoir acheté les titres des OPC, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle envisageait d'acheter une nouvelle maison et lui a posé des questions en vue de la vente de ses placements dans les OPC.
31. L'intimé a indiqué à la cliente CC que la valeur de ses placements avait baissé et qu'elle réaliserait des pertes si elle vendait ses placements. Il l'a rassurée, lui indiquant que ses placements retrouveraient leur valeur.
32. La cliente CC a exprimé des préoccupations quant à la baisse de valeur de ses placements et a informé l'intimé qu'elle ne pouvait pas se permettre de contracter un emprunt hypothécaire important et qu'elle avait besoin de tout l'argent placé pour payer sa nouvelle maison.
33. La cliente CC a dit à l'intimé qu'elle n'était pas en mesure d'acheter une nouvelle maison en raison de la baisse de valeur de ses placements.
34. Au cours de la période de juin à août 2022, la cliente CC a fait part à l'intimé de préoccupations concernant la baisse de valeur de ses placements, sa capacité d'acheter une nouvelle maison et la décision à prendre quant à la conservation ou non de ses placements dans les OPC. L'intimé lui a recommandé de maintenir ses placements dans les OPC pour qu'ils puissent retrouver leur valeur.
35. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la cliente CC a porté plainte auprès du courtier membre en raison de la baisse de la valeur de ses placements dans les OPC et du fait que les recommandations de placement de l'intimé ne convenaient pas.
36. Le 16 septembre 2022, la cliente CC a vendu les placements dans les OPC qu'elle avait dans son compte non enregistré et dans son CELI, réalisant des pertes d'environ 32 941 \$ en raison de la chute des marchés. Elle a demandé au courtier membre de l'indemniser pour ces pertes de placement.

37. Le courtier membre a indemnisé la cliente d'une somme totale de 34 375 \$, représentant la valeur des pertes, majorée du montant que la cliente CC aurait gagné si elle avait placé son argent dans un fonds du marché monétaire.

#### **Autres facteurs**

38. L'intimé a reçu 1 472 \$ en commissions de suivi en raison des achats de titres des OPC effectués par la cliente CC.
39. Autour du 9 août 2023, étant donné que l'intimé n'a pas suivi la directive du courtier membre d'actualiser en temps opportun les renseignements liés à la connaissance du client à l'égard du CELI et du compte non enregistré de la cliente CC, le courtier membre a déduit 1 000 \$ des commissions de l'intimé.
40. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
41. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

42. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

Durant la période de mars à août 2022, l'intimé a manqué à ses obligations suivantes :

- (i) prendre des mesures raisonnables pour connaître et consigner avec exactitude les faits essentiels sur un client,
- (ii) prendre des mesures raisonnables pour comprendre les placements qu'il recommande à un client,
- (iii) évaluer la convenance des placements qu'il recommande à un client,

en contravention aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>2</sup>.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

52. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de un an à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (ii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une amende de 20 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iv) L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (v) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

53. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

---

<sup>2</sup> Le personnel allègue que, au moment de l'inconduite, l'intimé a contrevenu aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés après la modification de cette règle, la version de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui était en vigueur du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 s'applique.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

54. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
55. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
57. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
58. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
59. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
60. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

61. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
63. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

65. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
66. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 2 juillet 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin

« Intimé » \_\_\_\_\_

Intimé

« Sam Wu »

Sam Wu  
Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application de  
l'Organisme canadien de réglementation des  
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 25 septembre, 2025 par le jury d'audience suivant :

« John Rogers » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Nigel Potts » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Brian Worth » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.